



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 4265

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les inquiétudes suscitées par la modification du barème de l'aide personnalisée au logement. Une simplification et une clarification étaient nécessaires, les procédures précédentes étant trop complexes. Cependant, un grand nombre de familles modestes et d'associations craignent une précarisation de leur situation et expriment des préoccupations quant au devoir de ces aides, craignant que leur simplification ne mène à une diminution des crédits. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre aux inquiétudes des bénéficiaires de l'APL.

Texte de la réponse

La réforme des aides personnelles au logement, intervenue en 1997, comporte deux séries de mesures : les unes concernant la base ressources des aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement [APL] et allocation de logement [AL]) qui ont fait l'objet des décrets n° 97-78, 97-79, 97-83, 97-85 du 30 janvier 1997 ; les autres portant sur l'instauration d'un barème unique en APL pour les locataires du parc conventionné et inscrites dans le décret n° 97-289 du 28 mars 1997 et l'arrêté de la même date. Les mesures concernant la base ressources avaient pour premier objectif de rapprocher le traitement des revenus de remplacement de celui des revenus du travail afin que les bénéficiaires d'aides ne perçoivent pas des aides différentes selon l'origine de leurs revenus. Cet objectif, pour des raisons de justice sociale, ne peut être remis en cause. Le deuxième objectif consistait à rapprocher le plus possible les revenus pris en compte pour le calcul des aides de ceux réellement perçus par les bénéficiaires, ce qui a conduit, dans certains cas, à modifier les modalités d'appréciation des ressources. Ainsi, l'extension de « l'évaluation forfaitaire » des ressources en ouverture de droit a permis de corriger les dysfonctionnement du système précédent qui conduisait à ouvrir le droit à une aide personnelle au logement à des personnes dont les ressources effectives n'en auraient peut-être pas permis l'attribution ou, dans une moindre mesure, à verser une aide dont le montant ne correspondait pas à leurs ressources. L'application de cette mesure a cependant révélé des difficultés, notamment pour les jeunes dont l'irrégularité et l'instabilité des ressources ne sont pas suffisamment prises en compte dans le calcul de l'aide. Le Gouvernement est conscient de ces difficultés et les soumettra à la réflexion qui sera menée par le groupe de travail prévu par la convention « Etat - Caisse nationale d'allocations familiales » (CNAF) sur la poursuite de la mise en oeuvre de la réforme des aides personnelles au logement. S'agissant du nouveau barème de l'APL en secteur locatif, il supprime la discrimination résultant de l'application des deux barèmes distincts (APL 1 et APL 2) existant auparavant. L'évaluation de ses conséquences fait apparaître que les ménages modestes, dont les revenus sont inférieurs à 5 000 francs par mois, pour les ménages sans enfant, et à 6 200 francs par mois pour les familles et qui représentent 71 % de l'ensemble des bénéficiaires d'APL, voient leur aide stabilisée à plus ou moins 25 francs près ou enregistrent un gain supérieur à 25 francs. Cette réforme qui tend vers une amélioration de la solvabilité des ménages se trouve renforcée par l'actualisation et la revalorisation du barème des aides personnelles décidées par le Gouvernement à compter du 1er juillet 1997, entraînant ainsi le versement de 2,5 milliards de francs supplémentaires aux bénéficiaires. Cette mesure témoigne de l'importance que le

Gouvernement accorde aux aides personnelles au logement qui constituent aujourd'hui un des moyens majeurs de la cohésion sociale en permettant aux ménages les plus modestes d'avoir accès à un logement et de s'y maintenir.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4265

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3279

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3751